

RESUME DECISION JUDICIAIRE

Février 2013

I. Résumé des faits

La société A a assigné l'AFIC en vue de solliciter l'annulation de la décision de blâme de la commission de déontologie de l'AFIC prononcée à son encontre. Celle-ci s'était vue reprocher deux manquements graves aux règles de déontologie relatives, d'une part, à l'obligation de loyauté à l'égard d'un autre membre et, d'autre part, à l'obligation de se comporter avec le souci de ne pas compromettre l'image de la profession.

Elle conteste les reproches qui lui ont été faits au travers de cette sanction, d'avoir saisi le tribunal et non l'AFIC, de ne s'être pas présentée à l'audience de disciplinaire, d'avoir porté l'information à la connaissance des co-investisseurs et d'avoir porté le débat en place publique.

II. Appréciation

Après avoir écarté les deux premiers moyens soulevés par la société A, le Tribunal de Grande Instance a considéré que la commission de déontologie avait légitimement retenu comme manquement à l'obligation de loyauté le fait que la nature des propos tenus par la société A dans sa lettre adressée aux co-investisseurs sur la société adverse qualifiée notamment de « *société de gestion malhonnête* » tout en annonçant qu'elle allait « *rendre publics les sérieux dysfonctionnements* » ne pouvait « *être que qualifiée d'intempestif* ».

Le tribunal a estimé concernant le dernier moyen consistant à porter le débat sur la place publique que l'AFIC, « *qui s'est donné pour mission de développer et maintenir un haut niveau de professionnalisme et d'éthique parmi les sociétés membres, était fondée à sanctionner un comportement qui apparaît essentiellement comme destiné à nuire à une société concurrente et a eu pour effet de ternir l'image de l'ensemble de la profession* » et que « *la décision prise par la commission de déontologie de l'AFIC l'a été en considération de faits dont la matérialité n'est pas contestée, dans le cadre d'une procédure respectueuse des droits de la personne morale sanctionnée et qu'elle a conduit à une sanction justifiée dans son principe et qui ne présente pas un caractère excessif* ».

Le tribunal a considéré qu'il n'y avait « *dès lors pas lieu à annuler les dispositions prises par la commission de déontologie de l'AFIC, qui a apprécié souverainement les sanctions qui devaient être appliquées à la société A ...* ».

III. Décision

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a débouté la société A de ses demandes et condamné aux dépens et à verser au titre de l'article 700 du code de procédure civile une somme de 3 000 euros. La société A n'a pas interjeté appel de la décision.
